

15/1481
~~15/1373~~



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 1

abrogeant et remplaçant les articles 203, 205, 206, 208, 210, 213 à 216, 219, 221, l'alinéa premier de l'article 226 et le 7ème alinéa de l'article 228 du code du travail, complétant l'article 51 et ajoutant un article 227 bis audit code.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 11 Janvier 1980, la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 203, 205, 206, 208, 210, 213 à 216, 219, 221, l'alinéa premier de l'article 226 et le 7ème alinéa de l'article 228 du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" Article 203 "

Les tribunaux du travail siègent au chef-lieu de chaque région, Leur ressort est le territoire de la région.

Lorsque les structures du marché du travail le justifient, chaque tribunal du travail peut-être, par décret, subdivisé en sections professionnelles.

" Article 205 "

Le tribunal du travail est composé :

- 1°) du président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un juge du tribunal du travail, désigné par ordonnance du président de la juridiction. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les magistrats du tribunal du travail, la présidence est assurée par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège délégué par lui,
- 2°) de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité de l'article 206,

ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat, soit encore par un représentant des centrales syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit, pour chaque affaire, être constitué par écrit et agréé par le président du tribunal.

Le mandat donné sans réserve pour un différend déterminé, s'il n'est révoqué, de même que l'agrément, s'il n'est retiré, demeurent valables pour l'exercice des voies de recours ordinaires devant la Cour d'appel et le juge des référés, ainsi que pour l'exécution des décisions à l'exclusion de la perception du montant des condamnations.

Lorsqu'un mandataire est constitué au cours d'une procédure il doit être agréé par le président du tribunal saisi.

" Article 215 "

Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle ; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, et si le demandeur maintient sa demande, il est procédé comme en cas de non conciliation.

" Article 216 "

L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation ; sa police est assurée sous l'autorité et la responsabilité du président.

" Article 219 "

Lorsque les parties comparaissent devant le président du tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation.

.../...

Le mandat des assesseurs, titulaires ou suppléants a une durée de deux années, il est renouvelable. Toutefois, lorsque la durée du mandat est expirée, les assesseurs titulaires ou suppléants restent en fonctions jusqu'à la nomination des nouveaux assesseurs.

Les assesseurs ou leurs suppléants doivent savoir lire et écrire le français. Ils doivent en outre justifier de la possession de leurs droits civils et n'avoir subi aucune des condamnations qui, aux termes des lois électorales en vigueur, entraînent la radiation des listes électorales.

Sont déchus de leur mandat, les assesseurs qui ne remplissent pas toutes les conditions ci-dessus :

" Article 208 "

Les assesseurs titulaires et suppléants prêtent, devant le président du tribunal du travail où ils sont appelés à siéger, le serment suivant :

"Je jure de remplir mes devoirs d'assesseur avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions".

" Article 210 "

La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite.

En outre, le travailleur bénéficie d'office de l'assistance judiciaire pour l'exécution des jugements rendus à son profit : lorsque le jugement est exécutoire et que le travailleur gagnant ne peut obtenir l'exécution amiable de la décision intervenue, il demande au président de faire apposer la formule exécutoire sur la copie qui lui a été délivrée et de commettre un huissier pour poursuivre l'exécution forcée aux frais de l'employeur.

.../...

Les décisions en dernier ressort sont notifiées à personne ou à domicile, soit par huissier ou agent administratif commis à la demande de la partie la plus diligente soit par le secrétaire ou le greffier directement contre récépissé ou sous lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute somme ou bien quelconque provenant de l'exécution forcée d'un procès-verbal de conciliation ou d'une décision d'une juridiction du travail au profit d'un travailleur ne peuvent être remis qu'en mains propres au bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas représenté par un avocat. Il est fait éventuellement application des dispositions de l'article 230 bis. La remise faite en violation de ces dispositions n'est pas libératoire pour la partie condamnée et engage la responsabilité pécuniaire de l'huissier ou de l'agent d'exécution.

" Article 213 "

Dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître devant lui, en conciliation, dans un délai qui ne peut excéder douze jours, majoré, s'il y a lieu, des délais de distance fixés dans les conditions prévues à l'article 230.

La citation doit contenir les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, l'heure et le jour de la comparution. Elle porte la reproduction des dispositions de l'article 227 bis. Lorsque la citation est faite par voie télégraphique, il est seulement donné référer ce à l'article précité.

La citation est faite à personne ou domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence elle peut être faite par voie télégraphique.

" Article 214 "

Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le président du tribunal. Elles peuvent se faire assister

ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat, soit encore par un représentant des centrales syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit, pour chaque affaire, être constitué par écrit et agréé par le président du tribunal.

Le mandat donné sans réserve pour un différend déterminé, s'il n'est révoqué, de même que l'agrément, s'il n'est retiré, demeurent valables pour l'exercice des voies de recours ordinaires devant la Cour d'appel et le juge des référés, ainsi que pour l'exécution des décisions à l'exclusion de la perception du montant des condamnations.

Lorsqu'un mandataire est constitué au cours d'une procédure il doit être agréé par le président du tribunal saisi.

" Article 215 "

Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle ; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, et si le demandeur maintient sa demande, il est procédé comme en cas de non conciliation.

" Article 216 "

L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation ; sa police est assurée sous l'autorité et la responsabilité du président.

" Article 219 "

Lorsque les parties comparaissent devant le président du tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation.

.../...

Le président leur rappelle les dispositions de l'article 227 bis et il est fait mention de cet avertissement, par le secrétaire, sur le registre des délibérations du tribunal. En cas d'accord, un procès-verbal, rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du tribunal, consacre le règlement à l'amiable du litige.

Un extrait du procès-verbal de conciliation, signé du Président et du Secrétaire, vaut titre exécutoire.

" Article 221 "

En cas de non conciliation, ou pour la partie contestée de la demande, le président déclare ouverte la phase contentieuse de la procédure et avertit les parties de la date de l'audience, s'il estime que l'affaire peut être jugée en l'état.

S'il échet, le président met le dossier en état. A cette fin, il ordonne, même d'office, toute expertise, toute enquête, toute production de document et, plus généralement, toute mesure d'information utile.

Quand il estime que l'affaire est en état d'être jugée, le président du tribunal renvoie la cause devant la juridiction et cite les parties pour la première audience utile.

Dans les cas urgents, le président peut, à tous les stades de la procédure, ordonner par provision telles mesures nécessaires, notamment pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés ou détériorés.

" Article 226 alinéa premier "

Le tribunal statue en premier et dernier ressort, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas cent cinquante mille francs. Au dessus de cent cinquante mille francs, les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel.

" Article 228 alinéa 7 "

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois les parties peuvent demander à être entendues ; en ce cas la représentation des parties obéit aux règles fixées par les articles 214, 214 bis et 214 ter du présent code. La Cour dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus au premier juge. Elle peut, notamment, procéder à toute audition utile ou comparution personnelle des parties.

Article 2 - L'article 51 du code du travail est complété par les trois alinéas suivants :

" Article 51 alinéa 7, 8 et 9 nouveau " :

" Le montant des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat du travail ne pourra jamais être supérieur à un mois de salaire par année de service.

Le salaire est calculé sur la base du salaire mensuel moyen perçu pendant les douze derniers mois, ou sur le salaire perçu depuis l'entrée dans l'entreprise si l'embauche du travailleur remonte à moins d'un an.

Pour le calcul du temps de service de référence, il est tenu compte des fractions d'année ".

Article 3 - Il est inséré au chapitre premier du Titre VIII du code du travail les articles 214 bis, 214 ter, 221 bis, 221 ter et 227 bis ainsi conçus :

" Article 214 bis "

Pour représenter ou assister régulièrement une partie, le représentant d'une centrale syndicale doit justifier :

./

- que la centrale syndicale dont se réclame la partie l'autorise à assurer l'assistance et la représentation devant les juridictions du travail ;

- qu'il exerce lui-même effectivement une activité rémunérée dans la branche d'activité considérée ou qu'il l'a exercée pendant au moins cinq années.

lorsqu'il n'existe pas de représentant d'une centrale syndicale pouvant remplir les deux conditions ci-dessus énumérées, la partie peut, exceptionnellement choisir pour mandataire un représentant de son syndicat professionnel qui est alors dispensé de l'obligation d'activité professionnelle effective.

La liste de ces derniers représentants est établie par les syndicats professionnels à raison d'un seul mandataire par syndicat professionnel et par juridiction du travail. Par l'entremise et après approbation des centrales syndicales intéressées, elle est adressée par chaque syndicat professionnel au ministre du travail qui la transmet au ministre de la justice. Ce dernier fait connaître aux chefs de juridictions concernés le nom du représentant désigné par chaque syndicat professionnel. Cette désignation est valable pour une période de deux années.

" Article 214 ter "

l'agrément doit être refusé par ordonnance motivée :

- A ceux qui ne savent pas lire et écrire le français ;
- Aux représentants des centrales syndicales qui ne présentent pas les justifications indiquées à l'alinéa premier de l'article précédent ;
- A tout représentant de syndicat professionnel autre que celui désigné conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent ;
- A ceux qui ont été condamnés pénalement pour des faits contraires à la probité ;

- Aux mandataires qui ont fait l'objet d'une interdiction de représenter les parties en justice pour outrage à la juridiction du travail ou à l'un de ses membres ou à l'inspecteur du travail, pour entrave au déroulement des débats, pour délaissement des intérêts du mandant ou pour perception de fonds pour le compte du travailleur en infraction aux dispositions de l'article 230 bis.

Sous réserve de l'incapacité découlant de la perte des droits civiques, l'interdiction est prononcée pour une durée qui n'excède pas un an, par la juridiction devant laquelle le fait a été constaté, ou par le tribunal du travail dans le ressort duquel il a été commis, ou, s'il y a poursuites pénales, par la juridiction répressive, d'office ou sur les réquisitions du ministère public.

La juridiction saisie peut ne formuler qu'un avertissement ;

Les débats ont lieu en chambre du conseil ;

Les décisions de refus d'agrément prononcées par le président du tribunal ou d'interdiction prononcées par le tribunal, sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 228.

L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes et conditions lorsque l'une des condamnations justifiant le refus d'agrément, ou l'un des faits justifiant l'interdiction de représenter les parties, se produit en cours de procédure.

" Article 221 bis "

Le président donne connaissance aux assesseurs de l'objet du litige ainsi que des arguments des parties et, plus généralement, de tous les éléments du dossier. Il dirige les débats.

Le tribunal peut, par jugement motivé, ordonner, même d'office, toute enquête, descente sur les lieux, comparution personnelle des parties, ainsi que tout constat ou expertise.

.../...

Il peut déléguer le président pour exécuter les enquêtes ou les descentes sur les lieux ordonnées par lui-même ou par le président.

" Article 221 ter "

Les agents des services du travail et de la sécurité sociale ne peuvent être commis en qualité d'experts par les tribunaux du travail.

" Article 227 bis "

Toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes de nouveaux chefs de demandes ne sont nées à son profit, ou n'ont été connues de lui, que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

Sont toutefois recevables les nouveaux chefs de demande, tant que le tribunal du travail ne se sera pas prononcé, en premier ou en dernier ressort, sur les chefs de la demande primitive. Il ordonnera la jonction des instances et statuera sur elles par un seul et même jugement.

Article 4 - Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables, même en ce qui concerne les **procédures** pendantes devant les juridictions du travail à la date de son entrée en vigueur.

" Toutefois, les dispositions des alinéas 7 à 9 nouveaux de l'article 51 du Code du Travail ne seront pas applicables " dans les instances encours pendantes où il aura été fait droit " à une demande de dommages et intérêt pour licenciement abusif ".

" En outre les mandataires choisis par les parties
" pourront continuer de les assister ou représenter jusqu'à l'achève-
" ment des instances en cause tant que l'agrément ne leur aura pas
" été retiré ou que leur mandat n'aura pas été révoqué ".

DAKAR, le 11 JANVIER 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou CISSE LIA .-

~~12-1373~~ 15/1481

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 39/79
abrogeant et remplaçant les articles
203, 205, 206, 208, 210, 212 à 217,
219, 221 et le 7ème alinéa de l'article
222 du code du Travail, complétant
l'article 51 et ajoutant un article 227 bis
dudit code.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n°79-1017 du 31 Octobre 1979 de
Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

II E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 203, 205, 206, 208, 210, 212 à 217, 219, 221 et le 7ème alinéa de l'article 228 du code du travail, complétant l'article 51 et ajoutant un article 227 bis audit article.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

D E C R E T E

Article Premier .- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 Octobre 1979


Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le ministre d'Etat chargé de la Justice
Garde des Sceaux.

le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda SOW


Alloune Badara MBENGUE

25.10.79

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant les articles 203, 205
206, 208, 210, 213 à 217, 219, 221 et le 7ème
alinéa de l'article 228 du Code du travail,
complétant l'article 51 et ajoutant un article
227 bis audit Code.

EXPOSE DES MOTIFS

Les tribunaux du travail fonctionnent au Sénégal depuis 1953. Créés en 1952, avant l'indépendance, par le Code du travail applicable aux territoires d'outre-mer, ils ont été conservés, sans grandes modifications, par le Code du travail sénégalais dont le Titre VIII, dans son chapitre premier, reprend, presque littéralement, la plupart des dispositions des articles 180 à 208 de la loi française n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Vingt cinq années d'expérience ont permis de constater que l'institution était opportune mais que, pour l'adapter avec plus d'exactitude aux réalités sénégalaises, il était nécessaire de lui apporter certains correctifs.

.../...

L'objet du présent projet de loi est de réaliser cette refonte nécessaire en tenant compte de cinq préoccupations :

- Tirer les conséquences de l'intégration des tribunaux du travail dans l'organisation judiciaire ;

- Renforcer la représentativité professionnelle des assesseurs ;

- Eviter l'exploitation des travailleurs par des mandataires abusifs ;

- Améliorer le déroulement de la procédure ;

- Plafonner le quantum des dommages intérêts pour rupture abusive du contrat de travail.

I - L'Insertion des tribunaux du travail dans l'organisation judiciaire :

Lors de la mise en place de l'institution, il a été prévu que chaque tribunal du travail est créé par un décret qui fixe son siège et son ressort territorial. A ce jour, il a été institué un tribunal du travail à chaque chef-lieu de région, l'implantation de ces juridictions venant ainsi s'insérer dans l'organisation administrative. Il était donc opportun de poser en principe qu'au chef-lieu de région il existe un tribunal du travail ayant pour ressort le territoire de la région : c'est l'objet de l'article 203 du projet.

La loi n° 77-88 du 10 Août 1977 a modifié le statut de la magistrature pour insérer les emplois de président du tribunal du travail dans les degrés de la hiérarchie judiciaire.

.../...

Les présidents et les juges titulaires des juridictions du travail, seront des magistrats gradés et expérimentés. Afin de donner plein effet à cette réforme, il convenait de supprimer la possibilité de faire présider le tribunal du travail par un fonctionnaire, possibilité dont il n'a d'ailleurs jamais été fait usage au Sénégal. Le projet donne à cet égard une nouvelle rédaction aux articles 205 et 208 en y enlevant toute indication visant l'hypothèse d'un président non magistrat.

Une modification est enfin proposée pour l'alinéa 6 de l'article 205, afin de préciser que le Secrétaire du tribunal du travail est un greffier désigné par arrêté du ministre de la Justice, alors que la rédaction actuelle prévoit que ces fonctions sont assurées par un agent administratif nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice et du Travail. Le Secrétariat du Tribunal du Travail étant un véritable greffe, il paraissait en effet préférable que cette charge soit assumée par un agent spécialisé.

II - Les assesseurs. -

La présence d'assesseurs issus du milieu professionnel siégeant aux côtés d'un président magistrat est la caractéristique principale des juridictions du travail.

Employeurs ou travailleurs, ils peuvent apporter leur connaissance des usages particuliers à une activité professionnelle déterminée et s'appuyer sur leur expérience de la vie des entreprises. Il est donc important que chaque litige soit déféré devant une juridiction comportant des assesseurs qui proviennent du secteur concerné.

Le Code du travail prévoit seulement que le tribunal du travail peut être divisé en sections professionnelles. Dans la rédaction proposée pour l'alinéa second de l'article 205, le projet précise que chaque affaire doit, impérativement, être dévolue à la section qu'elle concerne. Les dispositions à prendre lorsque les assesseurs d'une section se trouvent empêchés de siéger, sont prévues au cinquième alinéa de l'article 206.

Il a été constaté que la fonction d'assesseur était parfois assurée par des personnalités qui n'avaient plus qu'un lointain contact avec la profession.

Pour que les assessesurs soient toujours imprégnés des réalités professionnelles, il est prévu de préciser à l'alinéa 2 de l'article 206 qu'ils doivent "exercer effectivement ou avoir exercé pendant au moins dix années l'activité professionnelle qui motive leur désignation".

Le Code du travail prévoit que le mandat des assessesurs est d'une année. Dans la pratique ce délai s'est avéré trop court pour que les nouvelles désignations puissent intervenir utilement, ce qui entraîne des perturbations dans le fonctionnement des juridictions. Il est prévu d'indiquer à l'alinéa 3 de l'article 206 que la durée du mandat est de deux ans et que même après son expiration les assessesurs anciens peuvent rester en fonction jusqu'à la désignation des nouveaux assessesurs.

Deux propositions, moins importantes, concernent encore les assessesurs ;

- ils doivent savoir lire et écrire le français (article 205, alinéa 4) ;

- ils prêtent serment devant le président du tribunal du travail et non plus devant celui du tribunal de première instance (article 208).

III - Les mandataires. -

Les avocats ont le monopole de la représentation des parties devant toutes les juridictions autres que les justices de paix. Par dérogation à ce monopole, il a toujours été admis que les parties

pouvaient être assistées et représentées par un mandataire devant les juridictions du travail. Ce mandataire peut être, soit un travailleur ou un employeur de la même branche d'activité, soit un membre du syndicat auquel la partie est affiliée.

Il a été constaté que certains mandataires, d'une activité syndicale imprécise, se comportaient comme des agents d'affaires et faisant une profession de l'exercice de leur mandat, sans hésiter à en abuser au point, notamment, de provoquer les procès et d'accaparer une part importante des sommes allouées aux travailleurs.

Pour empêcher cette pratique le projet propose de stipuler tout d'abord à l'alinéa 1er de l'article 214 que lorsque le mandataire choisi est un syndicaliste, il doit être le représentant de la centrale syndicale à laquelle le mandat est affilié.

Un article 214 bis exige en outre :

- que la centrale syndicale dont se réclame la partie autorise le représentant à assurer le mandat qui lui est confié ;

- que le représentant autorisé par la centrale syndicale exerce lui même une activité professionnelle rémunérée dans la branche considérée, ou l'ait exercée pendant au moins cinq années.

Dans le cas où aucun représentant de centrale syndicale ne peut remplir ces conditions impératives, la partie peut, exceptionnellement, choisir un représentant de sa fédération qui est alors dispensé de l'obligation d'activité professionnelle chaque fédération ne pouvant habiliter qu'un seul représentant devant chaque juridiction du travail. Il est prévu par l'article 214 ter que le président du tribunal doit refuser l'agrément à tout mandataire syndical qui ne répondrait pas à ces conditions.

L'agrément doit également être refusé à ceux qui ne savent pas lire et écrire le français, ou qui ont été condamnés pour faits

contraires à la probité, ou qui ont fait l'objet d'une interdiction de représentation prononcée parce qu'ils ont commis des faits incompatibles avec l'accomplissement loyal de leurs fonctions.

Devant l'indélicatesse de certains mandataires qui se faisaient remettre les sommes allouées aux travailleurs sans, pour autant, les reverser intégralement à leur mandant, il avait déjà été précisé par un article 230 bis que les fonds provenant de l'exécution des jugements des tribunaux du travail, devaient être remis en mains-propres au travailleur ou être versés à celui-ci devant l'inspecteur du travail. Il a pourtant été constaté que parfois le mandataire indélicat, après avoir fait commettre un huissier pour l'exécution du jugement, recevait lui-même, des mains de l'officier ministériel, les sommes ainsi recouvrées. Il est proposé d'ajouter un quatrième alinéa à l'article 210 pour stipuler que toute somme ou bien quelconque provenant de l'exécution forcée, ne vaut paiement libératoire que si la remise en est effectuée, en mains-propres, au bénéficiaire.

IV - L'amélioration de la procédure. -

Pour accélérer le déroulement de la procédure il est prévu de donner au président agissant seul, le soin de procéder à la tentative de conciliation et à la mise en état du dossier alors qu'actuellement ces phases du procès se déroulent avec l'assistance des assesseurs. Ce n'est que lorsque l'affaire lui semble en état d'être jugée que le président renvoie la cause devant la juridiction et cite les parties pour la première audience utile, les assesseurs n'intervenant plus qu'à ce stade de la procédure.

Recommandées par le groupe d'étude des réformes du système judiciaire, ces dispositions ont paru respectueuses des intérêts des parties, tout en présentant un caractère de commodité.

.../...

Assistées de leur conseil ou de leur mandataire dès la tentative de conciliation, les parties peuvent toujours, en effet, faire les observations et déposer les conclusions qui leur semblent utiles, et la mise en état du dossier peut s'opérer avec beaucoup moins de formalisme sans être dominée par le calendrier des audiences publiques de la section. En outre, lorsque l'affaire en état est présentée à l'audience, le tribunal du travail, composé du président et des assesseurs, peut toujours ordonner les mesures complémentaires d'information que les parties pourraient solliciter ou que les assesseurs estimeraient opportunes.

Le projet inscrit ces propositions dans les articles 219, 220, 221 et 221 bis.

Une autre des mesures tendant à l'amélioration de la procédure consiste à obliger le demandeur à grouper en une seule instance tous les chefs de réclamation qu'il peut avoir à formuler à propos d'un différend individuel donné. On a voulu éviter qu'il soit possible d'engager autant de procès distincts qu'il y a de chefs de demande. La gratuité de la procédure incite en ces matières certains plaideurs à multiplier les instances à propos d'un unique différend. Il en résulte un abus d'actions évident à l'encontre de l'adversaire. En outre, il est de l'intérêt du demandeur que tous les aspects d'une même affaire soient examinés en même temps. Le projet insère donc dans le Code du travail un article 227 bis qui fixe la règle de l'unicité de la demande, avec certains aménagements. Dans la nouvelle rédaction proposée pour les articles 213 et 219, il est précisé que cette règle est rappelée aux parties dans le texte des citations et lors de la tentative de conciliation.

On peut noter encore, dans les retouches apportées à la procédure de première instance l'allongement de 2 à 5 jours du délai imparti au président, à compter du dépôt de la requête, pour faire délivrer la citation en conciliation (article 213 alinéa 1er).

L'actuelle rédaction du 7ème alinéa de l'article 228 stipule que l'appel est jugé sur pièces mais, que les parties peuvent demander à être entendues. En principe, la cour doit donc se contenter des pièces du dossier sans pouvoir ordonner une mesure d'information complémentaire d'enquête, d'expertise ou de comparution personnelle des parties. Il a paru nécessaire de compléter cet alinéa en précisant, ce qui est la règle habituelle, que la cour dispose des mêmes pouvoirs que le premier juge.

V - Le plafonnement des dommages intérêts pour rupture abusive du contrat de travail.-

La rupture abusive du contrat de travail peut donner lieu à dommages intérêts. Différent sur ce point du Code du travail français le Code du travail stipule qu'il incombe à l'employeur de prouver l'existence d'un motif légitime de licenciement. En plus des sommes qui lui sont dues à titre de salaire, d'indemnité représentative de congés payés et, le cas échéant, d'indemnité de licenciement, le travailleur peut aussi prétendre à des dommages intérêts qui ne représentent pas un salaire, mais le dédommagement du préjudice causé par un licenciement dont le juste motif n'est pas établi.

L'article 51, alinéa 5, paragraphe b, du Code du travail précise qu'en cas de licenciement abusif, le montant des dommages intérêts se calcule en tenant compte des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit.

Bien que l'évaluation du préjudice causé par le licenciement abusif dépende des circonstances de chaque cas, le législateur avait ainsi tracé des critères d'appréciation.

.../...

Un sondage récent a révélé que si, d'une manière générale, le quantum des dommages intérêts variait autour d'un mois de salaire par année d'ancienneté, ce quantum pouvait, exceptionnellement, atteindre plus d'une année de salaire dans des cas où le travailleur n'était dans l'entreprise que depuis quelques années.

Il en résulte tout d'abord une disparité difficilement justifiable dans le règlement apporté à des situations analogues.

En outre, en se développant inconsidérément, cette situation peut devenir gravement préjudiciable à l'égard des travailleurs eux-mêmes, par ses conséquences sur le marché de l'emploi.

Il est donc apparu nécessaire de plafonner le quantum des dommages intérêts sans toutefois le tarifer, de manière à laisser possible une adaptation du dédommagement à chaque cas d'espèce.

Par référence à la jurisprudence moyenne, le projet propose de compléter l'article 51 du Code du travail par des dispositions précisant que le montant des dommages intérêts ne peut pas dépasser un mois de salaire par année d'ancienneté, avec un maximum de douze mois.

L'article 4 du projet de loi précise enfin que les dispositions nouvelles sont immédiatement applicables, même en ce qui concerne les instances engagées qui sont encore pendantes. C'est une règle habituelle en matière procédurale.

Pour éviter cependant que les mandataires constitués dans ces affaires se trouvent empêchés de poursuivre leur mission par l'application soudaine des nouveaux articles 214, 214 bis et 214 ter, il est toutefois indiqué qu'ils pourront continuer d'assister ou représenter les parties jusqu'à l'achèvement des instances en cours.

Les dispositions proposées devraient avoir pour effet de renforcer le caractère professionnel des juridictions du travail, d'accélérer le processus judiciaire et d'accroître la protection des intérêts des justiciables./-

25.10.79

PROJET DE LOI abrogeant et remplaçant les articles 203, 205, 206, 208, 210, 213 à 216, 219, 221, l'alinéa premier de l'article 226 et le 7ème alinéa de l'article 228 du code du travail, complétant l'article 51 et ajoutant un article 227 bis audit code.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 203, 205, 206, 208, 210, 213 à 216, 219, 221, l'alinéa premier de l'article 226 et le 7ème alinéa de l'article 228 du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" Article 203 "

Les tribunaux du travail siègent au chef-lieu de chaque région. Leur ressort est le territoire de la région.

Lorsque les structures du marché du travail le justifient, chaque tribunal du travail peut être, par décret, subdivisé en sections professionnelles.

" Article 205 "

Le tribunal du travail est composé :

- 1°) du président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un juge du tribunal du travail, désigné par ordonnance du président de la juridiction. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les magistrats du tribunal du travail, la présidence est assurée par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège délégué par lui,
- 2°) de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité de l'article 206,

.../...

Pour chaque affaire, le président désigne autant que possible les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée. Lorsque le tribunal du travail est subdivisé en sections professionnelles, les assesseurs sont pris parmi ceux désignés au titre de la section concernée par le secteur professionnel dont relèvent les parties en cause.

Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

Si l'un des assesseurs fait défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Lorsque le tribunal du travail est subdivisé en sections professionnelles et qu'il s'avère impossible de composer une section en raison de l'empêchement prolongé de tous les assesseurs, employeurs ou travailleurs, le président de la juridiction, par ordonnance motivée peut décider que les assesseurs d'une autre section seront habilités à siéger dans la section empêchée de se réunir. L'ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Un greffier désigné par arrêté du ministre de la justice, est attaché au tribunal en qualité de secrétaire.

" Article 206 "

Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre du travail, sur proposition du Directeur général du travail et de la sécurité sociale. Ils sont choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives ou, en cas de carence de celles-ci par des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, et comportant un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

Les assesseurs et leurs suppléants doivent exercer effectivement l'activité professionnelle qui motive leur désignation ou avoir exercé celle-ci pendant au moins dix ans.

Le mandat des assesseurs, titulaires ou suppléants a une durée de deux années, il est renouvelable. Toutefois, lorsque la durée du mandat est expirée, les assesseurs titulaires ou suppléants restent en fonctions jusqu'à la nomination des nouveaux assesseurs.

Les assesseurs ou leurs suppléants doivent savoir lire et écrire le français. Ils doivent en outre justifier de la possession de leurs droits civils et n'avoir subi aucune des condamnations qui, aux termes des lois électorales en vigueur, entraînent la radiation des listes électorales.

Sont déchus de leur mandat, les assesseurs qui ne remplissent pas toutes les conditions ci-dessus:

" Article 208 "

Les assesseurs titulaires et suppléants prêtent, devant le président du tribunal du travail où ils sont appelés à siéger, le serment suivant :

"Je jure de remplir mes devoirs d'assesseur avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions".

" Article 210 "

La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite.

En outre, le travailleur bénéficie d'office de l'assistance judiciaire pour l'exécution des jugements rendus à son profit : lorsque le jugement est exécutoire et que le travailleur gagnant ne peut obtenir l'exécution amiable de la décision intervenue, il demande au président de faire apposer la formule exécutoire sur la copie qui lui a été délivrée et de commettre un huissier pour poursuivre l'exécution forcée aux frais de l'employeur.

.../...

Les décisions en dernier ressort sont notifiées à personne ou à domicile, soit par huissier ou agent administratif commis à la demande de la partie la plus diligente soit par le secrétaire ou le greffier directement contre récépissé ou sous lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute somme ou bien quelconque provenant de l'exécution forcée d'un procès-verbal de conciliation ou d'une décision d'une juridiction du travail au profit d'un travailleur ne peuvent être remis qu'en mains propres au bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas représenté par un avocat. Il est fait éventuellement application des dispositions de l'article 230 bis. La remise faite en violation de ces dispositions n'est pas libératoire pour la partie condamnée et engage la responsabilité pécuniaire de l'huissier ou de l'agent d'exécution.

" Article 213 "

Dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître devant lui, en conciliation, dans un délai qui ne peut excéder douze jours, majoré, s'il y a lieu, des délais de distance fixés dans les conditions prévues à l'article 230.

La citation doit contenir les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, l'heure et le jour de la comparution. Elle porte la reproduction des dispositions de l'article 227 bis. Lorsque la citation est faite par voie télégraphique, il est seulement donné référence à l'article précité.

La citation est faite à personne ou domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence elle peut être faite par voie télégraphique.

" Article 214 "

Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le président du tribunal. Elles peuvent se faire assister

ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat, soit encore par un représentant des centrales syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit, pour chaque affaire, être constitué par écrit et agréé par le président du tribunal.

Le mandat donné sans réserve pour un différend déterminé, s'il n'est révoqué, de même que l'agrément, s'il n'est retiré, demeurent valables pour l'exercice des voies de recours ordinaires devant la Cour d'appel et le juge des référés, ainsi que pour l'exécution des décisions, l'exclusion de la perception du montant des condamnations.

Lorsqu'un mandataire est constitué au cours d'une procédure il doit être agréé par le président du tribunal saisi.

" Article 215 "

Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle ; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparait pas, et si le demandeur maintient sa demande, il est procédé comme en cas de non conciliation.

" Article 216 "

L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation ; sa police est assurée sous l'autorité et la responsabilité du président.

" Article 219 "

Lorsque les parties comparaissent devant le président du tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation.

Le président leur rappelle les dispositions de l'article 227 bis et il est fait mention de cet avertissement, par le secrétaire, sur le registre des délibérations du tribunal. En cas d'accord, un procès-verbal, rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du tribunal, consacre le règlement à l'amiable du litige.

Un extrait du procès-verbal de conciliation, signé du Président et du Secrétaire, vaut titre exécutoire.

" Article 221 "

En cas de non conciliation, ou pour la partie contestée de la demande, le président déclare ouverte la phase contentieuse de la procédure et avertit les parties de la date de l'audience, s'il estime que l'affaire peut être jugée en l'état.

S'il échet, le président met le dossier en état. A cette fin, il ordonne, même d'office, toute expertise, toute enquête, toute production de document et, plus généralement, toute mesure d'information utile.

Quand il estime que l'affaire est en état d'être jugée, le président du tribunal renvoie la cause devant la juridiction et cite les parties pour la première audience utile.

Dans les cas urgents, le président peut, à tous les stades de la procédure, ordonner par provision telles mesures nécessaires, notamment pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés ou détériorés.

" Article 226 alinéa premier "

Le tribunal statue en premier et dernier ressort, sauf du **chef** de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas cent cinquante mille francs. Au dessus de cent cinquante mille francs, les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel.

" Article 228 alinéa 7 "

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois les parties peuvent demander à être entendues ; en ce cas la représentation des parties obéit aux règles fixées par les articles 214, 214 bis et 214 ter du présent code. La Cour dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus au premier juge. Elle peut, notamment, procéder à toute audition utile ou comparution personnelle des parties.

Article 2 - L'article 51 du code du travail est complété par les trois alinéas suivants :

" Article 51 alinéa 7, 8 et 9 nouveau " :

"Le montant des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat du travail ne pourra jamais être supérieur à un mois de salaire par année de service, sans pouvoir dépasser un an de salaire en tout état de cause.

Le salaire est calculé sur la base du salaire mensuel moyen perçu pendant les douze derniers mois, ou sur le salaire perçu depuis l'entrée dans l'entreprise si l'embauche du travailleur remonte à moins d'un an.

Pour le calcul du temps de service de référence, il est tenu compte des fractions d'année".

Article 3 - Il est inséré au chapitre premier du Titre VIII du code du travail les articles 214 bis, 214 ter, 221 bis, 221 ter et 227 bis ainsi conçus :

" Article 214 bis "

Pour représenter ou assister régulièrement une partie, le représentant d'une centrale syndicale doit justifier :

- que la centrale syndicale dont se réclame la partie l'autorise à assurer l'assistance et la représentation devant les juridictions du travail ;

- qu'il exerce lui-même effectivement une activité rémunérée dans la branche d'activité considérée ou qu'il l'a exercée pendant au moins cinq années.

lorsqu'il n'existe pas de représentant d'une centrale syndicale pouvant remplir les deux conditions ci-dessus énumérées, la partie peut, exceptionnellement choisir pour mandataire un représentant de sa fédération qui est alors dispensé de l'obligation d'activité professionnelle effective.

La liste de ces derniers représentants est établie par les fédérations à raison d'un seul mandataire par fédération et par juridiction du travail. Par l'entremise et après approbation des centrales syndicales intéressées, elle est adressée par chaque fédération au ministre du travail qui la transmet au ministre de la justice. Ce dernier fait connaître aux chefs de juridictions concernés le nom du représentant désigné par chaque fédération. Cette désignation est valable pour une période de deux années.

" Article 214 ter "

l'agrément doit être refusé par ordonnance motivée :

- A ceux qui ne savent pas lire et écrire le français ;
- Aux représentants des centrales syndicales qui ne présentent pas les justifications indiquées à l'alinéa premier de l'article précédent ;
- A tout représentant de fédération autre que celui désigné conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent ;
- A ceux qui ont été condamnés pénalement pour des faits contraires à la probité ;

- Aux mandataires qui ont fait l'objet d'une interdiction de représenter les parties en justice pour outrage à la juridiction du travail ou à l'un de ses membres ou à l'inspecteur du travail, pour entrave au déroulement des débats, pour délaissement des intérêts du mandat ou pour perception de fonds pour le compte du travailleur en infraction aux dispositions de l'article 230 bis.

Sous réserve de l'incapacité découlant de la perte des droits civiques, l'interdiction est prononcée pour une durée qui n'excède pas un an, par la juridiction devant laquelle le fait a été constaté, ou par le tribunal du travail dans le ressort duquel il a été commis, ou, s'il y a poursuites pénales, par la juridiction répressive, d'office ou sur les réquisitions du ministère public.

La juridiction saisie peut ne formuler qu'un avertissement ;

Les débats ont lieu en chambre du conseil ;

Les décisions de refus d'agrément prononcées par le président du tribunal ou d'interdiction prononcées par le tribunal, sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 228.

L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes et conditions lorsque l'une des condamnations justifiant le refus d'agrément, ou l'un des faits justifiant l'interdiction de représenter les parties, se produit en cours de procédure.

" Article 221 bis "

Le président donne connaissance aux assesseurs de l'objet du litige ainsi que des arguments des parties et, plus généralement, de tous les éléments du dossier. Il dirige les débats.

Le tribunal peut, par jugement motivé, ordonner, même d'office, toute enquête, descente sur les lieux, comparution personnelle des parties, ainsi que tout constat ou expertise.

Il peut déléguer le président pour exécuter les enquêtes ou les descentes sur les lieux ordonnées par lui-même ou par le président.

" Article 221 ter "

Les agents des services du travail et de la sécurité sociale ne peuvent être commis en qualité d'experts par les tribunaux du travail.

" Article 227 bis "

Toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes de nouveaux chefs de demandes ne sont nées à son profit, ou n'ont été connues de lui, que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

Sont toutefois recevables les nouveaux chefs de demande, tant que le tribunal du travail ne se sera pas prononcé, en premier ou en dernier ressort, sur les chefs de la demande primitive. Il ordonnera la jonction des instances et statuera sur elles par un seul et même jugement.

Article 4 - Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables, même en ce qui concerne les procédures pendantes devant les juridictions du travail à la date de son entrée en vigueur.

Toutefois les mandataires choisis par les parties pourront continuer de les assister ou représenter jusqu'à l'achèvement des instances en cours tant que l'agrément ne leur aura pas été retiré ou que leur mandat n'aura pas été révoqué.

131481
~~131273~~
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

V° LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

fait

au nom de l'INTERCOMMISSION constituée par
les commissions du TRAVAIL et de la LEGISLATION

sur

le Projet de LOI n° 39/79 abrogeant et remplaçant les
articles 203, 205, 206, 208, 210, 212 à 217, 219, 221 et
le 7ème alinéa de l'article 222 du code du Travail,
complétant l'article 51 et ajoutant un article 227 bis
dudit code .

par

Mr. Abdoulaye NIANG
Rapporteur

1

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

L'intercommission constituée par les commissions du Travail et de la Législation s'est réunie le 20 décembre 1979 pour examiner le projet de loi 39/79 abrogeant et remplaçant certains articles du Code du travail, complétant son article 51 et lui ajoutant un article 227 bis .

Après plus de vingt cinq années de pratique il était normal et opportun, que le gouvernement envisageât, d'entreprendre une refonte de certaines dispositions du code du travail, pour les adapter au contexte sénégalais actuel, au niveau atteint par notre développement économique et social et pour marquer notre volonté de réaliser les équilibres nécessaires entre les divers groupes et leurs intérêts divers, dans le cadre de notre choix pour un type de société socialiste et démocratique .

Créés par le Code du travail avant l'indépendance, en 1952 précisément, les tribunaux du travail fonctionnent en fait depuis 1953 comme gardiens vigilants et fermes des rapports tissés dans le cadre de l'entreprise, entre l'employeur et l'employé, soucieux sans doute de protéger les travailleurs, en veillant sur le respect de leurs droits, mais aussi attentifs à la promotion des entreprises qui participent au développement économique de notre pays .

./..

En introduisant le présent projet de loi, le gouvernement a voulu répondre à cinq préoccupations :

- Tirer les conséquences de l'intégration des tribunaux du travail dans l'organisation judiciaire ,
- Renforcer la représentativité professionnelle des assesseurs,
- Eviter l'exploitation des travailleurs par des mandataires abusifs,
- Améliorer le déroulement de la procédure ,
- Plafonner le quantum des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail .

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, a développé avec beaucoup de clarté et de pertinence, l'économie du projet de loi, devant votre intercommission .

- 1) S'agissant de l'insertion des tribunaux du travail dans l'organisation judiciaire, l'article 203 du projet pose le principe de l'installation, au chef-lieu de chaque région d'un tribunal du travail ayant pour ressort le territoire de la région, mettant ainsi en harmonie, organisation administrative et organisation judiciaire .

Les fonctions de président du tribunal du travail ont été insérées dans les degrés de la hiérarchie judiciaire, président et juges titulaires étant désormais des magistrats.

./.

Le projet de loi supprime ainsi la possibilité dont il n'a jamais été fait usage au Sénégal, de faire présider le tribunal du travail par un fonctionnaire .

Dans le même souci de replacer les juridictions du travail dans la pyramide judiciaire, le secrétaire du tribunal sera un greffier nommé par arrêté du Ministre de la Justice et non plus par un agent administratif désigné par arrêté conjoint des ministres de la Justice et du Travail .

- 2) La caractéristique principale du tribunal du travail est la présence, à côté du président qui est un magistrat, d'assesseurs issus du milieu professionnel, dont la connaissance des usages particuliers à une profession et l'expérience de la vie des entreprises, constituent un apport précieux pour fonder la conviction des juges .

Le projet prévoit que pour remplir leur mission avec le maximum d'efficacité les assesseurs doivent :

- exercer effectivement ou avoir exercé pendant au moins dix années l'activité professionnelle qui motive leur désignation,
- remplir un mandat de deux ans (et non plus d'une année) à l'expiration duquel ils peuvent rester en fonction jusqu'à la désignation de nouveaux assesseurs ,
- savoir lire et écrire le français ,

./..

- prêter serment devant le président du tribunal du travail et non plus devant celui du tribunal de première instance .

Enfin, pour que leur compétence serve réellement la Justice, le projet précise que chaque affaire doit impérativement, être dévolue à la Section professionnelle ou'elle concerne, où siègent des assesseurs issus du secteur concerné .

- 3) Après avoir renforcé la représentativité professionnelle des assesseurs, le projet de loi a voulu également protéger les travailleurs contre les mandataires abusifs qui se comportaient en réalité comme de véritables agents d'affaires .

Les mandataires qui assistent les parties devant les juridictions du travail, exercent leur mandat par dérogation ou monopole, détenu par les avocats, de la représentation des parties devant toutes les juridictions autres que les justices de paix .

Ces mandataires peuvent être soit des travailleurs, soit des employeurs, de la même branche d'activité, soit un membre du Syndicat auquel la partie est affiliée. Pour lutter contre les abus constatés jusqu'ici, le projet précise que lorsque le mandataire choisi est un syndicaliste, il doit être le représentant de la centrale syndicale à laquelle le mandant est affilié .

Un article 214 bis exige, comme précaution supplémentaire :

- que la centrale syndicale dont se réclame la partie, autorise le représentant à exercer le mandat qui lui est confié;

- que le représentant ainsi autorisé par la centrale syndicale exerce lui-même une activité professionnelle rémunérée dans la branche considérée ou l'ait exercée pendant au moins cinq années .

A défaut d'un représentant remplissant ces conditions, la partie peut choisir un représentant de sa fédération qui est alors dispensé de l'obligation d'activité professionnelle .

Le président du tribunal du travail doit refuser l'agrément à tout mandataire syndical qui ne remplirait pas ces conditions, ou qui ne saurait ni lire, ni écrire le français, ou qui aurait été condamné pour faits contraires à la probité, ou frappé d'interdiction de représentation pour agissement incompatible avec l'accomplissement loyal de ces fonctions .

Enfin, pour mettre un terme au détournement des sommes allouées aux travailleurs à la suite de l'exécution des jugements des tribunaux du travail, le projet ajoute un quatrième alinéa à l'article 210 qui stipule que toute somme ou bien quelconque provenant de l'exécution forcée d'un jugement ne vaut paiement libératoire que si la remise en est effectuée, en mains propres au bénéficiaire .

./...

- 4) Quant à la procédure, le projet vise à en accélérer le déroulement . Le président du tribunal, agissant seul, peut désormais procéder à la tentative de conciliation et à la mise en état du dossier; les assesseurs n'interviennent que lorsque le président renvoie la cause devant la juridiction et cite les parties pour la première instance utile . La mise en état du dossier s'opère ainsi avec beaucoup moins de formalisme et le tribunal du travail peut toujours ordonner les mesures complémentaires d'information que les parties pourraient solliciter ou que les assesseurs jugeraient opportunes .

Par ailleurs, le projet fixe la règle de l'unicité de la demande, obligeant le demandeur à grouper en une seule instance tous les chefs de réclamation relatifs à un différend individuel donné . Ce principe améliore la procédure en supprimant les instances multiples. La gratuité de la procédure favorise la tendance à intenter plusieurs procès à propos d'un différend unique . Il faut également noter l'allongement de deux à cinq jours, du délai imparti au président, à compter du dépôt de la requête, pour faire délivrer la citation en conciliation .

Il faut enfin signaler que l'appel est jugé sur pièces, mais la cour dispose des mêmes pouvoirs que le premier juge . Elle peut procéder à toute audition utile, ordonner une mesure d'information complémentaire d'enquête , d'expertise ou de comparution personnelle des parties .

./...

- 5) La dernière préoccupation du gouvernement dans ces modifications du Code du travail, concerne le plafonnement des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail .

En plus des sommes qui lui sont dues à titre de salaire, d'indemnité représentative de congés payés et, le cas échéant, d'indemnité de licenciement, le travailleur peut prétendre à des dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat de travail . Le Code du travail stipule qu'il incombe à l'employeur de prouver l'existence d'un motif légitime de licenciement .

Le montant des dommages et intérêts se calcule en tenant compte des usages, de la nature des services engagés , de l'ancienneté, de l'âge du travailleur et des droits acquis. Un sondage récent a montré que le quantum des dommages et intérêts variait autour d'un mois de salaire par année d'ancienneté; il pouvait exceptionnellement atteindre plus d'une année de salaire et dans des cas, où le travailleur ne comptait que quelques années de service dans l'entreprise . Si elle devait se développer de façon inconsidérée, cette situation pourrait devenir préjudiciable aux travailleurs eux-mêmes, par ses conséquences sur la vie de l'entreprise et sur le marché de l'emploi.

Pour mettre un terme à cette tendance, qui risquerait de porter des coups sérieux à la promotion de l'entreprise et constituer ainsi des entraves à notre développement économique, le projet fait plafonner le montant des dommages et intérêts à un an de salaire, conformément du reste à la jurisprudence moyenne

Le projet de loi 39/79 stipule dans son article 4, que les dispositions nouvelles sont immédiatement applicables, même en ce qui concerne les instances engagées qui sont encore pendantes, les mandataires constitués pouvant cependant, poursuivre leur mandat jusqu'à l'échévement des procès .

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Au cours du débat général qui a suivi l'exposé des motifs, l'intercommission constituée par les commissions du Travail et de la Législation a accueilli avec satisfaction cette initiative du gouvernement de reprendre en les adaptant certaines dispositions du Code du travail. Elle s'est félicitée des améliorations proposées en ce qui concerne le choix des assesseurs et des mandataires et les modifications relatives à la procédure.

Pour les membres de votre intercommission, cela traduit l'intérêt sans cesse croissant que le gouvernement porte à la classe ouvrière sénégalaise qui, du reste, a été fermement défendue, au cours de ce débat, par les députés issus de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.) .

C'est dans cet ordre d'idées que ces commissaires ont attiré l'attention du gouvernement sur le comportement de certains expatriés et même de certains sénégalais qui ne respectent

./..

pas la loi et le règlement dans le domaine du travail et de l'emploi. Ils ont demandé à l'exécutif de poursuivre avec fermeté la répression de tous ceux qui violent notre législation du travail .

Poursuivant le dialogue avec le gouvernement, Votre intercommission a marqué son inquiétude devant les dispositions de l'article 51 relatives au plafonnement des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail .

A l'unanimité, l'intercommission a rejeté cette idée qui, selon elle, présentait un danger certain pour les travailleurs et surtout pour les plus anciens qui, après 20 à 25 ans d'ancienneté ne pourraient prétendre à un dédommagement plus important que celui susceptible d'être accordé à un travailleur qui ne justifierait que 12 années de présence dans l'entreprise . Ces vieux travailleurs, licenciés abusivement, subiraient un préjudice d'autant plus important qu'ils auraient plus de difficultés à retrouver un emploi, du fait, notamment de leur âge .

Les dispositions de l'article 51 nouveau, ne constituent-elles pas une menace permanente pour les délégués du personnel et une arme dangereuse entre les mains des chefs d'entreprises privées, des directeurs de Sociétés d'économie mixte et des directeurs d'établissements publics ?

Aussi, votre intercommission a-t-elle salué le dépôt d'un projet d'amendement , par les députés C.N.T.S. Sopui KONATE, Madia DIOP, Amadou Souleye SAR et Bassirou GUEYE tendant à supprimer le plafonnement des dommages et intérêts .

./..

Pour sa part, le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, a de nouveau insisté sur les soucis du gouvernement de voir la loi définir avec clarté des règles raisonnables de dédommagement. Les craintes formulées étaient selon lui, fondées, le plus souvent, sur des hypothèses d'école. En se référant à la pratique judiciaire et aux statistiques, on se rendrait vite compte que les sommes payées aux travailleurs par les tribunaux du travail, n'étaient pas loin, en matière de dommages et intérêts, aux douze mois de salaire proposés par le texte.

Cependant, sensible à cette unanimité de l'intercommission autour de l'amendement, le Ministre d'Etat chargé de la Justice, a estimé qu'entre l'Assemblée nationale et le gouvernement, le dialogue constructif est toujours possible. C'est pourquoi il a donné son accord à la substance de l'amendement, manifestant ainsi sa volonté de comprendre les préoccupations légitimes des représentants du peuple, en général, des travailleurs sénégalais en particulier.

Ainsi l'alinéa 7 nouveau de l'article 5I ne comprendra plus le dernier membre de phrase : "sans pouvoir dépasser un an de salaire en tout état de cause".

Par ailleurs l'intercommission et le gouvernement sont tombés d'accord sur deux autres amendements :

- à l'article 2I4 bis, le terme "fédération" sera remplacé par celui de "Syndicat professionnel", qui est le terme consacré par les lois et règlements en vigueur et notamment par le Code du Travail.

- à l'article 4 du projet de loi , il sera inséré un alinéa 2 ainsi conçu :

" Toutefois les dispositions des alinéas 7 à 9 nouveaux de l'article 5I du Code du travail ne seront pas applicables dans les instances encore pendantes où il aura été fait droit à une demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif " .

Cet amendement, introduit par les députés Samba Yéla DIOP et Bassirou GUEYE, vise les procédures qui sont entre deux juridictions, en l'occurrence , entre

- le tribunal du travail ayant agi en première instance, d'une part et

- la chambre sociale de la Cour d'Appel ou la Cassation d'autre part .

Les nouvelles dispositions ne seront donc appliquées qu' aux procédures non encore entamées . Cet amendement a été accepté par le gouvernement car, pour des raisons morales, il ne faudrait pas donner l'impression que cet article 4 du projet de loi vise à bloquer des procédures déjà engagées devant les juridictions compétentes .

./.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Au terme de ce débat marqué du Sceau de la participation responsable, votre intercommission a adopté le projet de loi 39/79 car elle a estimé que les modifications proposées et amendées auront pour effet de renforcer le caractère professionnel des juridictions du travail, d'accélérer le processus judiciaire et d'accroître la protection des intérêts des justiciables .

Elle vous demande de l'adopter à votre tour s'il ne soulève, à votre niveau, aucune objection .
